



Bonnes pratiques de lutte contre les nids de frelons asiatiques à patte jaune *Vespa velutina nigrithorax*

Recommandations de la Fédération Suisse des Désinfestateurs

1. Bases légales

Le frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*) figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes de l'Union européenne (liste de l'Union) et de la Suisse. Il convient donc de les combattre dans la mesure du possible. Dans tous les cas, il est important de toujours signaler les animaux observés, les nids et les nids combattus. Le site www.frelonasia-tique.ch permet de signaler facilement (y compris sur smartphone) les animaux avec photo et coordonnées.

Le 11 avril 2024, la Confédération suisse a publié une décision générale de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques concernant l'autorisation de produits biocides pour la lutte contre le frelon asiatique (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2024/858/fr>; FF 2024 858). Il y est stipulé que seule la substance active suivante est autorisée pour lutter contre le frelon asiatique : l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium, avec ou sans le synergiste Pipéronylbutoxyde. Il s'agit donc de produits contenant du pyrèthre naturel avec ou sans PBO. Cette décision de portée générale est pour l'instant valable jusqu'au 30 novembre 2025 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2024/2407/fr>).

Depuis le 20 mars 2025, l'utilisation de dioxyde de soufre est autorisée lors de situations exceptionnelles ([décision de portée générale du 20 mars 2025](#)). La Fédération Suisse des Désinfestateurs rejette l'utilisation de SO₂ provenant de bouteilles de gaz (sous forme de gaz liquéfié) pour des raisons de sécurité. Elle recherche activement des produits moins dangereux qui pourraient être utilisés dans des situations exceptionnelles.

Le groupe de travail "frelon asiatique", mandaté par le Cercle exotique (qui est un groupe de travail de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement CCE), a publié en mai 2024 le document suivant : « Frelon asiatique (*Vespa velutina*). Recommandations ». Il est surtout destiné aux responsables néobiota des cantons. Le document est actuellement en cours de révision et devrait être disponible dans sa nouvelle version en avril 2026.

En ce qui concerne l'emplacement des nids, différentes lois s'appliquent dans différents environnements. En principe, l'étiquette du produit indique où il peut être utilisé.

- Depuis octobre 2025, l'utilisation de pesticides dans les forêts et les réserves naturelles n'est autorisée que dans des cas exceptionnels : Depuis octobre 2025, l'utilisation de produits biocides dans les forêts est autorisée sous des conditions strictes avec l'accord des autorités cantonales (modification de l'ORRChim, voir <https://www.bafu.admin.ch/fr/newsb/qLEf7TQ7zX6pXqQkt0IUZ>). Le canton responsable décide de l'octroi d'une telle autorisation exceptionnelle et définit les produits et les procédures.

La personne responsable de la forêt ou de la réserve naturelle concernée au sein de la commune ou du canton doit impérativement être associée à l'inspection et à l'élimination.

- En plein air, dans un environnement non domestique, c'est l'arrêté général du 11 avril qui s'applique.
- Dans et autour de la maison, respectivement à l'extérieur, les biocides autorisés pour lutter contre les guêpes peuvent être utilisés. Les nids primaires autour d'une maison, par exemple, peuvent être traités comme les autres nids de guêpes (les frelons font également partie de la famille des guêpes).

Dans toutes les situations, le devoir de diligence s'applique : aussi peu de biocide que possible, autant que nécessaire.

2. Recommandations de bonnes pratiques de lutte contre la destruction des nids de frelons asiatiques

La base de ces recommandations est le « Charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques » en France. Les recommandations suivantes sont basées sur cette charte et sur les expériences de lutte en Suisse. La présente procédure standard (SOP) de la Fédération Suisse des Désinfestateurs (FSD) est publiée depuis août 2024. Il est mis à jour en permanence.

a) Signalement des nids et des frelons asiatiques isolés

Chaque nid (ainsi que chaque individu photographié) de frelon asiatique doit systématiquement être signalé sur la plateforme www.frelonasiatique.ch. Les nids peuvent être détruits si un propriétaire en assume les frais. Dans ce cas, une photo du nid doit être téléchargée sur la plateforme, accompagnée d'une remarque indiquant que le nid a été détruit et éliminé de manière appropriée. Si le nid se trouve en pleine nature ou dans la forêt, ce sont généralement les autorités cantonales qui interviennent. Elles déterminent qui effectuera les travaux de destruction.

b) Entreprise de désinfestation

L'entreprise a pris connaissance des problématiques liées à la lutte contre les nids de frelons asiatiques. Elle connaît les bases légales actuelles (arrêté général) et les recommandations de Cercle Exotique. L'entreprise doit veiller à ce que les employés disposent de l'équipement de protection nécessaire, conforme à la législation applicable en matière de biocides :

- Tenue intégrale contre les insectes (avec masque, cote avec grammage (600 à 800 g/m²) adaptée aux piqûres de frelon asiatique)
- Combinaison étanche aux produits biocides
- Lunettes (si visière à grille) contre les projections de venin
- Gants, étanches au biocide
- Protection respiratoire adaptée au biocide utilisé.

Le responsable sur le terrain est titulaire d'un permis selon OPer-P et connaît toutes les réglementations pertinentes concernant les substances actives et les produits biocides, la législation sur la protection de l'environnement et de la santé des travailleurs, les mesures de protection de l'environnement et de la santé, les particularités du frelon asiatique et la documentation nécessaire. Il a des connaissances spécifiques sur les mesures d'urgence en cas

de piqûres, les particularités du frelon asiatique, et la documentation écrite nécessaire. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées et des passants.

c) Lutte

En général, les reines commencent au printemps par construire un nid primaire près du sol, dans la végétation ou dans des bâtiments de faible hauteur. Les nids trouvés dans, sur et autour de la maison peuvent être éliminés comme les autres nids de guêpes. Lors de l'élimination des nids primaires, il faut toutefois s'assurer que la reine est bien tuée. Sinon, elle pourrait construire un nouveau nid. Pendant la phase de transition vers le nid secondaire, vers juillet-août, il convient de toujours rechercher les nids secondaires qui se forment à proximité des nids primaires afin de ne pas les manquer (dans un rayon d'environ 50 m).

Les mesures de lutte peuvent en principe être appliquées de plusieurs manières :

- Destruction mécanique par enveloppement ou aspiration : utilisable pour des nids de petite taille, situés à moins de 5 mètres en hauteur, en prenant les précautions d'usage de protection et d'éloignement du public. Inconvénient : risque que la reine s'échappe et commence un nouveau nid.
- Un traitement par le froid (aérosols réfrigérants) tue les animaux de manière physique et peut être une méthode efficace pour les petits nids. Les nids traités par le froid doivent toujours être enlevés directement après le traitement et transportés dans une caisse anti-fugue. Ensuite, le nid doit être congelé pendant une semaine à -18°C ou traité avec un insecticide, ce qui garantit la destruction de tous les animaux.
- Destruction par biocides : utiliser la matière active Chrysanthemum cinerariaefolium (pyréthres naturels) Depuis l'été 2025, d'autres matières actives peuvent également être utilisées avec de strictes restrictions. Depuis l'été 2025, les désinfestateurs professionnels sont également autorisés à utiliser d'autres substances actives, sous restrictions.
- Il n'est pas nécessaire de traiter un nid abandonné.

Il est important d'enlever rapidement le nid de l'environnement. Les nids suspendus dans la végétation doivent être retirés immédiatement, au plus tard le lendemain. C'est le seul moyen d'empêcher avec certitude que les jeunes reines protégées dans un cocon et en train d'éclore ne sortent à l'air libre quelques jours après le traitement sans être tuées. Cela permet également d'éviter que des animaux non ciblés, qui inspectent le nid sans défense et mangent les larves, ne soient empoisonnés.

L'intervention devrait avoir lieu juste après le lever du soleil ou juste avant le coucher du soleil (environ 1 heure) afin d'éviter au maximum la reconstitution de nids satellites. Si cela est impossible (à justifier dans le rapport de travail), l'intervention pourra se faire de jour. Dans ce cas, le nid doit être laissé 24 heures, pour que les ouvrières qui reviennent soient également tuées.

Dans la mesure du possible, le nid doit être retiré et détruit afin que les oiseaux ou autres insectes ne consomment pas l'insecticide en ingérant les insectes morts.

Toutes les mesures prises sont documentées dans un rapport de travail (pour les exigences minimales de documentation écrite, voir la norme de lutte antiparasitaire EN/SN 16636).

Actuellement, seul le produit suivant contenant du pyréthre naturel est autorisé en Suisse sous forme de poudre :

Nom	Société	Substances actives	Forme du produit
Zerox P	Paradiffusion	<i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> ; Piperonylbutoxid (PBO)	Poudre

Il existe également des formulations liquides et des aérosols (sprays) contenant cette substance active.

En outre, d'autres moyens de lutte contre les nids de guêpes à l'extérieur sont également autorisés pour les utilisateurs professionnels (titulaires d'une autorisation spéciale), sous réserve de conditions strictes et de l'autorisation du canton concerné (lettre du 22 août 2025 du service d'enregistrement des produits chimiques).

d) Sécurisation de l'environnement pendant la lutte

Toutes les personnes chargées de la lutte contre les nuisibles sont équipées du matériel de protection nécessaire et prennent toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des personnes impliquées et des passants.

Avant l'intervention, le responsable sur place doit établir un périmètre de sécurité :

- Toutes les personnes habitant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention doivent être alertées.
- Toutes les personnes, y compris les animaux domestiques, qui ne sont pas impliquées dans la lutte, doivent être placées dans un local fermé ou éloignées du lieu d'intervention (confinement).
- Un rayon de sécurité (d'au moins 10 mètres) doit être mis en place autour de l'endroit où le nid est tombé (à faire éventuellement aménager par les gestionnaires ou services de la voirie).

e) Moyens de destruction

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Les destructions à l'aide d'armes à feu, de paintball, de lance à eau, de flèches ou de toute autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid, sont interdits

f) Obligation de résultat

L'entreprise de désinsectisation impliquée est soumise à une obligation de résultat dans la lutte contre les frelons asiatiques. La destruction inappropriée du nid entraîne le déplacement de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit), la recolonisation d'un nid traité et non déposé, ou la dispersion précoce de jeunes reines. L'entreprise s'engage à effectuer une seconde intervention si la première mesure de lutte n'a pas permis de détruire l'ensemble de la colonie. Un nid combattu avec succès doit être signalé sur le site frelonasiatique.ch éventuellement auprès du canton responsable.

Ce document est révisé en permanence en collaboration avec le Dr. Lukas Seehausen (CABI).